



REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UN MINIBUS COMMUNAL

La Municipalité de Rouffignac-St Cernin dispose d'un Minibus immatriculé : AG-644-HR
Ce véhicule à vocation d'être mis à disposition, dans l'ordre de priorité suivant :

- du Club de Football ASRP,
- des autres Associations sportives de la commune,
- des déplacements scolaires ou parascolaires de la commune,
- des autres Associations ayant leur siège sur la commune,
- des communes voisines ou appartenant à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,

dans les conditions définies ci-après :

Article 1 :

La mise à disposition de ce véhicule est consentie pour un emploi relevant d'un partenariat avec la Municipalité, ou bien dans le cadre de manifestations organisées par une association Loi 1901 ou une collectivité territoriale ; par ailleurs, il ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Article 2 :

Les capacités d'emport du véhicule sont strictement limitées à 8 passagers, en sus du conducteur.

Article 3 :

La commune prend à sa charge :

- l'entretien technique du véhicule, et à ce titre s'assure de la validité des contrôles techniques réglementaires,
- son stationnement dans une emprise municipale,
- l'assurance du véhicule permettant son emploi par un tiers,
- un nettoyage général annuel,
- la fourniture des documents définissant les conditions d'emploi technique des équipements.

Article 4 :

La prise en charge du véhicule par l'utilisateur requérant est subordonnée à l'établissement d'une convention de mise à disposition et d'emploi, et d'un processus de prise en charge et de restitution. Ce processus comporte des constats contradictoires d'état général et de propreté du véhicule, et le dépôt d'un chèque de caution de 500 €, correspondant à la valeur de la franchise de l'assurance du véhicule.

Article 5 :

Eu égard à la fréquence d'emploi du véhicule par l'ASRP, cette association dispose d'un processus de prise en charge particulier, précisé à l'Article 10 ; de même, le chèque de caution est établi annuellement.

Article 6 :

L'utilisateur autorisé s'engage à :

- confier la conduite du véhicule à un conducteur désigné, titulaire d'un permis de conduire de plus de trois ans, en cours de validité, et à fournir une copie de ce document avant la prise en charge du véhicule,
- ne pas procéder à une sous-location de la concession au profit d'un tiers,
- faire respecter des conditions d'emploi conformément à la notice fournie, et de conduite conformément aux règles du Code de la route, dont le conducteur endosse l'entière responsabilité,
- s'assurer que le conducteur est en état de garantir sa conduite dans les conditions requises de sécurité, notamment vis-à-vis de la tolérance légale de son taux d'alcoolémie et de produits stupéfiants,
- veiller à la sécurité des passagers, notamment vis-à-vis des prescriptions relatives au port de la ceinture de sécurité,
- faire régner une discipline adaptée de la part des passagers, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs,
- restituer le véhicule :
 - o dans un état de propreté convenable,
 - o à l'endroit qui lui sera signifié à la prise en charge,
- s'interdire de faire faire des doubles des clefs qui lui seront confiées,
- informer la municipalité de toute anomalie constatée sur le véhicule, de toute dégradation dont ils seraient à l'origine, et de tout événement anormal ou particulier survenu au cours de la mise à disposition,
- prendre à sa charge les procédures réglementaires en cas d'accident matériel de circulation routière (établissement du « constat amiable ») ;

il doit se déclarer conscient qu'il engage sa responsabilité vis-à-vis du bon emploi et du respect des règles de conduite du véhicule, et qu'il accepte d'endosser les conséquences de toutes natures qui lui seraient imputables, en dehors de celles qui seraient imputables en propre au conducteur. A cet égard, il doit certifier qu'il (lui-même ou l'Entité qu'il représente) dispose d'une assurance « responsabilité civile », et s'engager à en fournir une attestation avant la prise en charge du véhicule.

Article 7 :

En dehors des périodes réservées en priorité à l'ASRP, la durée de prise en charge effective du véhicule est limitée à la période constituée par la veille et le lendemain du jour prévu pour l'emploi concerné ; toutefois, lorsque l'utilisation du véhicule a lieu un dimanche, sa prise en charge s'effectue le vendredi précédent ; et pour un samedi, la restitution est repoussée au lundi suivant.

Toute dérogation à ces principes relève de la seule autorité du Maire.

Article 8 :

En dehors des périodes réservées en priorité à l'ASRP, la réservation du véhicule n'est prise en compte et assurée qu'à compter de 2 mois avant la date prévue d'utilisation; toutefois, en cas de

concomitance, priorité est donnée selon l'ordre défini en préambule ; c'est pourquoi, il est tenu de confirmer cette réservation à cette échéance, faute de quoi la réservation ne serait pas garantie.

Toute dérogation à ce principe relève de la seule autorité du Maire.

Article 9 :

- La mise à disposition du véhicule est consentie :
- à titre onéreux, de la manière suivante :
 - o pour toute utilisation comportant un déplacement inférieur à 30 km (aller/retour), un montant forfaitaire de 20 €, couvrant les frais d'entretien, de carburant et d'assurance,
 - o pour tout déplacement supérieur à 30 km, en sus de ces 20 € forfaitaires, l'utilisateur doit s'engager à compléter le niveau du réservoir de carburant à hauteur du niveau constaté à la prise en charge.
- ou exceptionnellement, et sur seule décision du Maire, à titre gracieux,
- et par principe, à titre gracieux, hors carburant, pour l'ASRP.

Article 10 :

S'agissant du cas particulier de l'emploi du véhicule par l'ASRP :

- le véhicule lui est réservé en priorité, pendant la saison des matchs et des entraînements, les mercredis après-midi, les samedis et les dimanches ; en dehors de ces créneaux, l'ASRP se conforme aux modalités en vigueur pour les autres associations,
- en contrepartie, l'ASRP s'engage à informer la municipalité, avec un délai raisonnable, des non utilisations du véhicule pendant ces périodes de réservation systématique, afin de permettre son emploi par d'autres utilisateurs,
- l'ASRP fournit chaque année en début de saison, la liste, toutefois révisable au cas par cas, des conducteurs de son association habilités à assurer la prise en charge, et la copie de leurs permis de conduire ; elle s'engage à informer la municipalité en cas de retrait administratifs de ces documents,
- les conducteurs, ainsi habilités, définissent par accord direct avec les services municipaux les conditions de prise en charge et de restitution du véhicule,
- l'ASRP est dégagée de l'obligation systématique d'établir le document ponctuel lié au processus de prise en charge et de restitution lors des emplois du véhicule pendant les périodes qui lui sont réservées ; le visa annuel du présent règlement par son Président tient lieu d'acceptation des conditions de mise à disposition.

Ce présent règlement a été adopté par la Délibération du Conseil municipal n° 2016-118 du 28 Novembre 2016 ; Il est mis en application à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Le Maire, Raymond MARTY

